



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-281

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2018-08-31-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°B19 situé au 19ème étage de la Tour SUPER ITALIE, couloir de gauche en sortant de l'ascenseur, porte face (lot de copropriété n°128), de l'immeuble sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13ème. (3 pages) Page 3

75-2018-08-31-002 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier 3, au 6ème étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15ème (2 pages) Page 7

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-08-30-001 - ARRETE PORTANT REQUISITION DE LOCAUX - 13 avenue de la porte de Choisy - PARIS 13ème (3 pages) Page 10

## Préfecture de Police

75-2018-08-30-002 - Arrêté n°DTPP 2018-967 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris. (5 pages) Page 14

75-2018-08-24-006 - Arrêté n°DTPP 2018/951 portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser "L'HOTEL DES ECOLES" sis 15 avenue Stephen Pichon PARIS 13ème. (5 pages) Page 20

Agence régionale de santé

75-2018-08-31-001

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°B19 situé au 19ème étage de la Tour SUPER ITALIE,  
couloir de gauche en sortant de l'ascenseur, porte face (lot de copropriété n°128), de l'immeuble sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18080154

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°B19 situé au 19<sup>ème</sup> étage de la Tour SUPER ITALIE, couloir de gauche en sortant de l'ascenseur, porte face (lot de copropriété n°128), de l'immeuble sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 42-1, 45, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Tour Super-Italie au 19<sup>ème</sup> étage, porte B19 (lot de copropriété n°128) de l'immeuble sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Madame Anna SEZNEC, déléguée départementale adjointe de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 août 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement n°B19 situé au 19<sup>ème</sup> étage de la Tour SUPER ITALIE, couloir de gauche en sortant de l'ascenseur, porte face (lot de copropriété n°128), de l'immeuble sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>, occupé par son propriétaire, Monsieur Fabien DE SAVIGNY, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JOURDAN, domicilié au 58 rue Beaubourg à Paris 3<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 août 2018 susvisé que des odeurs pestilentielles se propagent depuis le logement en parties communes, caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien du logement ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 août 2018 susvisé, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Fabien DE SAVIGNY, propriétaire-occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement n°B19 situé au 19<sup>ème</sup> étage de la Tour SUPER ITALIE, couloir de gauche en sortant de l'ascenseur, porte face (lot de copropriété n°128), de l'immeuble sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupant ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**  
**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
  - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
  - **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien DE SAVIGNY en qualité de propriétaire-occupant.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris

  
Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-08-31-002

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier 3, au 6ème étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070071

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier 3, au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15<sup>ème</sup>

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier 3, au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur Rolland POUILLAIN, propriété de PARIS HABITAT-OPH, domicilié au 21B Rue Claude Bernard à Paris 5<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 août 2018 susvisé que des odeurs nauséabondes sont ressenties sur le palier, devant la porte du logement et que le signalement de Paris Habitat fait état de l'encombrement du logement, photographies à l'appui ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Rolland POULLAIN de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier 3, au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15<sup>ème</sup> :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rolland POULLAIN en qualité de occupant.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**  
 Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
 Préfet de Paris  
 et par délégation,  
 la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-08-30-001

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE LOCAUX - 13**  
**avenue de la porte de Choisy - PARIS 13ème**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

## ARRETE N°

**portant réquisition de locaux**

**Le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite maritime**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) détient des locaux sis 13, avenue de la porte de Choisy – 75013 Paris, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

**Article 1** : Les locaux sis 13, avenue de la porte de Choisy – 75013 Paris, appartenant à la RATP et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

**Article 2** : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 31 août 2018, et ce jusqu'au 17 septembre 2018 inclus.

**Article 3** : La RATP sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association "Alteralia", dont le siège social est situé au n°51 de la rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

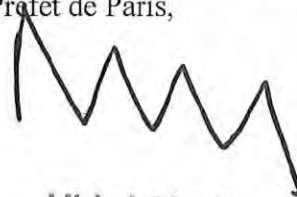
**Article 4** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Paris, le **30 AOUT 2018**

Le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris,



Michel CADOT

## ANNEXE

### Désignation des locaux requis :

Commune : 75013 Paris  
Rue : avenue de la porte de Choisy  
N° : 13

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes), permettant une capacité de mise à l'abri de 100 personnes au maximum.

Préfecture de Police

75-2018-08-30-002

Arrêté n°DTPP 2018-967 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires  
Pôle "air, police animale et opérations funéraires "

Paris, le 30 août 2018

**ARRETE PREFECTORAL DTPP 2018-967**  
portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation  
sur l'éducation et le comportement canins  
et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-13-1,  
R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et  
de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes  
habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu  
de la formation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les  
capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation  
d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la  
formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du  
code rural ;

Vu l'arrêté n° DTPP 2018-966 du 30 août 2018 portant habilitation de  
M. Elenildo VEDEAU à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à  
délivrer l'attestation d'aptitude

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public et du  
directeur départemental de la protection des populations de Paris,

...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er :

Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et à délivrer l'attestation d'aptitude visée à l'article R. 211-5-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

L'arrêté n° 2018-704 du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des transports et de la protection du public,

Antoine GUÉRIN





**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP 2018-967  
portant liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins  
et à délivrer l'attestation d'aptitude sur le département de Paris**

Nom et Prénom	N° d'agrément	Adresse	Téléphone	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
Monsieur Xavier BARY	13-75-002	Avenue des Minimes Bois de Vincennes 75012 PARIS	06-64-33-23-83	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Roger DANIEL	15-75-010	Route départementale n° 909 95570 ATTAINVILLE	01-39-91-24-04 01-39-91-30-42	Certificat de capacité pour les activités de pension pour chiens et chats, d'élevage et de dressage de chiens	Formation à domicile
Mme Dounia GUECHRA	17-75-001	108 rue Maurice Braunstein Bât C1 78200 MANTES-LA-JOLIE	06-62-86-04-91	Certificats de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Alicia LUCAS	14-75-001	92 avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDÉ	06-11-48-59-24	Certificat de compétence « Educateur canin comportementaliste » et diplôme universitaire « Relation Homme-Animal »	Formation à domicile
M. Stephan MAIRESSE	16-75-001	12 rue Emilio Castelar 75012 PARIS	06-18-02-55-08	Certificat de capacité pour l'activité d'éducation canine et d'élevage	Formation dispensée au 3bis, rue de Taylor à Paris 10 <sup>ème</sup>

M. Jérôme MASCARIN	17-75-002	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06-05-40-40-45	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile à Paris (ou dans des salles louées en fonction des besoins).
Mme Catherine MASSON	15-75-007	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS	06-11-89-23-28	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile
M. Jean-Michel MICHAUX	15-75-017	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01-49-72-02-67	Doctorat vétérinaire	Formation à Paris Itinérant (en fonction des locaux mis à disposition)
Mme Claire PAUTE épouse DANIEL	15-75-011	Route départementale n° 909 95570 ATTAINVILLE	01-39-91-24-04 01-39-91-30-42	Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens	Formation à domicile
M. Stéphane POITEVIN	15-75-012	20 rue Margueriteau 94550 CHEVILLY-LARUE	06-83-30-50-20 06-43-28-0125	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Patricia REROLLE	15-75-019	29 route de Vilpert 78610 LES BREVIAIRES	07-61-91-49-49	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation au Centre du Bien-être Animal 76, rue de Lourmel 75015 Paris
Mme Rachel RICHARD	18-75-001	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	07-88-24-95-03	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile à Paris (ou dans des salles louées en fonction des besoins)

Mme Julia ROGGERO	15-75-016	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06-65-67-59-07	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Grégory SEBASTIEN	17-75-003	14 rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06-23-84-80-32	Certificat de capacité relatif à l'exercice les activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques	Formation à domicile à Paris (ou dans des salles louées en fonction des besoins)
M. Elenildo VEDEAU	18-75-002	111 impasse des Acacias 51130 FERÉ CHAMPENOISE	06-38-28-72-03	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Michel YATTARA	15-75-005	31 rue de la Chasse Lieu-dit la Chaussée 80270 QUESNOY-SUR- AIRAINES	06-48-78-49-45	Certificats de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et pour le dressage des chiens au mordant	Formation à domicile

Préfecture de Police

75-2018-08-24-006

Arrêté n°DTPP 2018/951 portant fermeture administrative  
immédiate et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser  
"L'HOTEL DES ECOLES" sis 15 avenue Stephen Pichon  
PARIS 13ème.



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

**DTPP: 2018/951**

DTPP/SDSP/BHF  
N° BAPS : 2843  
Catégorie : 5<sup>ème</sup>  
Type : O

Paris, le **24 AOUT 2018**

**ARRETE PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE IMMEDIATE  
ET INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER ET D'UTILISER  
« L'HOTEL DES ECOLES »  
sis, 15 avenue Stephen Pichon PARIS 13ème**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1, L. 123-3, L. 123-4, L.521-1 à L.521-4, L. 541-2, L. 541-3, L. 632-1 et R. 123-4 et R.123-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-4 et L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2018-00500 du 9 juillet 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la visite d'une technicienne du Service de Prévention Incendie le 16 mai 2018 permettant de constater que des travaux très importants étaient réalisés dans l'ensemble de l'établissement en présence de 5 locataires sans autorisation préfectorale préalable, contrairement aux dispositions de l'article R. 123-22 du CCH et sans respect des dispositions de l'article GN13 du règlement de sécurité. En outre, la situation était aggravée par le non fonctionnement du système de sécurité incendie (SSI) l'absence de détection incendie, d'alarme, d'éclairage de sécurité, de surveillance permanente de l'hôtel, de personnel dans l'établissement et le non enclouement de l'escalier ;

Vu le procès-verbal du commissariat de Paris 13<sup>ème</sup> du 24 mai 2018 attestant de la remise en mains propres du courrier de la Préfecture de police du 16 mai 2018 demandant à l'exploitant de cesser immédiatement les travaux en cours jusqu'au départ du dernier occupant, et de rétablir le bon fonctionnement du SSI et la surveillance permanente de l'hôtel ;

Vu le procès-verbal dressé le 22 août 2018 par lequel le groupe de visite de sécurité de la Préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de « **L'HOTEL DES ECOLES** » sis 15 rue Stephen Pichon à Paris 13<sup>ème</sup>, établissement de type O, de 5<sup>ème</sup> catégorie, assorti d'une demande de fermeture en raison d'anomalies graves mettant en cause la sécurité immédiate des occupants, à savoir :

- absence de désenfumage de l'unique escalier desservant les étages ;
- absence de détection automatique d'incendie dans les circulations et dans le local TGBT (présence de détection automatique d'incendie dans la cage d'escalier) ;
- installations électriques volantes et câbles dénudés dans l'ensemble de l'établissement
- absence d'éclairage de sécurité bi-fonction ;
- présence de matériaux dans la cage d'escalier pouvant entraver l'évacuation des personnes ;
- absence d'isolement des portes de chambres (absence de degré PF des portes et absence de ferme-porte ou ferme-porte dégradé) ;
- câblage des installations de sécurité non résistantes au feu ;
- présence de fiches multiples dans les chambres ;
- installations de sécurité alimentées en fils volants.

Par ailleurs la situation est aggravée par les points suivants :

- absence de vérification des installations techniques et de sécurité ;
- absence de vérification par un organisme agréé de la détection automatique d'incendie (dépose/repose des déclencheurs manuels et les détecteurs automatique d'incendie) ;
- travaux de réaménagement général sans dépôt préalable de dossier.

Enfin, les mesures de sécurité n° 4, 5 et 6 émises lors de la visite du 26 septembre 2013 à savoir :

- doter l'accès des chambres de bloc-porte pare flamme de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte.
- former le personnel sur l'utilisation des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
- lever les observations contenues dans les rapports précités et annexer les attestations de levées de réserves dans le registre de sécurité.
- tenir à jour le registre de sécurité.

n'ont pas été réalisées.

Considérant que lors de la visite, le groupe de visite a pu constater la présence effective de trois occupants aux 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> étages.

Considérant que les travaux sont réalisés en présence du public et ne satisfont pas aux dispositions de l'article GN13 du règlement de sécurité ;

Considérant qu'en raison de ces graves anomalies au regard des règles de la sécurité incendie et du danger immédiat encouru par les occupants, la situation d'urgence est caractérisée et que la nécessité d'assurer la sécurité du public impose qu'il soit mis fin sans délai à cette situation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

Vu l'urgence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à la fermeture administrative immédiate de *L'HOTEL DES ECOLES* établissement de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie sis, 15 rue Stéphen Pichon à Paris 13<sup>ème</sup>.

### **Article 2 :**

Il est interdit temporairement d'habiter et d'utiliser *L'HOTEL DES ECOLES* sis 15 rue Stephen Pichon à Paris 13<sup>ème</sup>.

### **Article 3 :**

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

L'abrogation de cet arrêté est subordonnée à la résolution des anomalies listées dans le procès-verbal susvisé, constaté par la commission de sécurité.

### **Article 5 :**

En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant. Cette disposition est applicable aux seuls occupants de l'établissement répondant aux critères définis par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

En application de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Georges CHICHEPORTICHE, exploitant de l'établissement et propriétaire des murs.

**Article 8 :**

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**LE PREFET DE POLICE,**

**Et par délégation,**

**L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public**



**Marc PORTEOUS**

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**



## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.